

Flash conseil aux COLLECTIVITÉS

#10 - Mai 2024

PRÉFECTURE DU MORBIHAN
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau du conseil et du contrôle de légalité et budgétaire
pref-collectivites-locales@morbihan.gouv.fr

LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La CAO est une instance de décision qui intervient **pour l'attribution des marchés à procédure formalisée**.

Afin de faciliter la passation de vos marchés publics, le bureau du conseil, du contrôle de légalité et budgétaire (BCCLB) de la préfecture du Morbihan a élaboré deux fiches de présentation de la CAO :

Fiche N° 1 – Composition et élection des membres de la CAO,

Fiche N° 2 – Fonctionnement de la CAO.

Vous trouverez notamment dans ces fiches les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CAO qui pour la plupart ne sont plus prévues par les textes. Ainsi, à l'exception des règles de quorum et des règles relatives à la participation de personnalités ou d'agents à la CAO (article L. 1411-5 du CGCT), il appartient à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission :

- soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune,
- soit en complétant sur ces points le règlement intérieur de la commune approuvé par délibération.

Chaque collectivité territoriale ou établissement public local doit ainsi définir lui-même les règles de fonctionnement de sa CAO.

Il n'existe que deux règles auxquelles l'acheteur ne peut déroger :

- le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO, même dans le silence des textes ;
- le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de [l'article L. 2121-22 du CGCT](#). Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants. Il en va de même en cas de changement de gouvernance partielle au sein d'un EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, si, après ce changement de gouvernance, la composition de la CAO ne reflète plus le pluralisme existant au sein de l'assemblée délibérante. En effet, le Conseil d'État a considéré que le conseil municipal a l'obligation de procéder au remplacement des membres d'une commission mentionnée à [l'article L. 2121-22](#) du CGCT lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

Il appartient à chaque acheteur de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, membres à voix délibérative (élus) ou à voix consultative (personnalités compétentes telles que les membres des services techniques concernés) de la CAO.

A cet égard, il lui est conseillé d'opter pour l'application des règles de remplacement qui étaient prévues par l'article 22 du code des marchés publics (aujourd'hui abrogé, mais parfaitement compatible avec les nouveaux textes en vigueur), à savoir :

- le membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;
- le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires aux conditions citées ci-dessus, la CAO est intégralement renouvelée.

S'agissant des autres règles, l'acheteur pourra, par exemple, s'inspirer des règles applicables à son assemblée ou organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion. De même il pourrait prévoir une voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix.

En ce qui concerne le quorum, les règles demeurent également inchangées.

Pour toutes précisions sur les points abordés dans ce flash, contactez-nous par mail à l'adresse suivante : pref-collectivites-locales@morbihan.gouv.fr

Les flash précédemment transmis sont consultables sur le site internet de la préfecture : <https://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-et-intercommunalite/Flash-conseil>